



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Dossier Diagnostic Technique (DDT)

Numéro de dossier : **SEGUIN/650100753**  
Date du repérage : **05/09/2019**



#### Désignation du ou des bâtiments

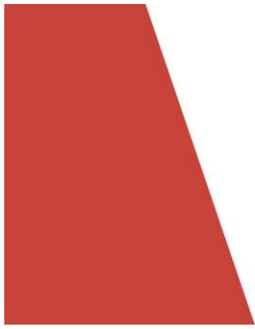
Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
Commune : ..... **65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
**Section cadastrale AC, Parcelle**  
**numéro 0239,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage :

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom : ... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
**65320 BORDERES SUR L ECHEZ**

#### Objet de la mission :

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente            | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)      | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz         |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions         | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |   |



**DIAG AFFAIRE**  
EXPERTISE IMMOBILIÈRE

## Résumé de l'expertise n° SEGUIN/650100753

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**

Commune : ..... **65320 BORDERES SUR L ECHEZ**

**Section cadastrale AC, Parcelle numéro 0239,**

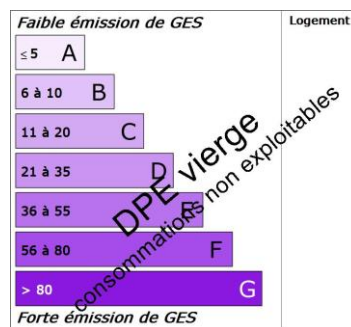
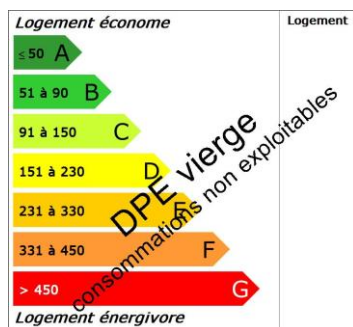
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : .....

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 06/09/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn Séisme approuvé le 09/08/2004 A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 1965V2000984C
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : SEGUIN/650100753  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 05/09/2019

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Hautes-Pyrénées</b> Adresse : ..... <b>2 RUE VICTOR HUGO</b> Commune : ..... <b>65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b> <b>Section cadastrale AC, Parcelle</b> <b>numéro 0239,</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Lot numéro Non communiqué,</b>

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : <b>M. SEGUIN JEROME</b> <b>2 RUE VICTOR HUGO</b> <b>65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b>
Propriétaire : <b>M. SEGUIN JEROME</b> <b>2 RUE VICTOR HUGO</b> <b>65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>HOLZER Frédéric</b>
N° de certificat de certification	<b>C2654 n° 04/04/2018</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>LCC QUALIXPERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA FRANCE IARD</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10404029804</b>
Date de validité :	<b>31/12/2019</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>RITVERC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>FEnX2 / 2-0150</b>
Nature du radionucléide	<b>370MBq</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>08/08/2018</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>443 03/08/2021</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	378	194	184	0	0	0
%	100	51 %	49 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par HOLZER Frédéric le 05/09/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	--

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>13</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	13
6.2 Recommandations au propriétaire	13
6.3 Commentaires	14
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	14
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>15</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>15</b>
8.1 Textes de référence	15
8.2 Ressources documentaires	16
<b>9. Annexes</b>	<b>16</b>
9.1 Notice d'Information	16
9.2 Illustrations	17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

**Nombre de pages de rapport : 18****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>RITVERC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>FEnX2</b>	
N° de série de l'appareil	<b>2-0150</b>	
Nature du radionucléide	<b>370MBq</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>08/08/2018</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>443 03/08/2021</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650249</b>	Date d'autorisation <b>14/09/2017</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>14/09/2022</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>DIAG AFFAIRE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Monsieur HOLZER</b>	

### Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	05/09/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	370	05/09/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>2 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle)</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale AC, Parcelle numéro 0239,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. SEGUIN JEROME 2 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>05/09/2019</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Séjour / Cuisine,  
Rez de chaussée - Wc,  
Rez de chaussée - Placard,  
Rez de chaussée - Cellier,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Chambre,**

**1er étage - Chambre 1,  
1er étage - SDB / WC,  
1er étage - Chambre 2 / SDE,  
Rez de chaussée - Appentie,  
Rez de chaussée - Abri jardin,  
Rez de chaussée - Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**2ème étage - Combles (Comble aménagé doublage)**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissu, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
------------------------	-------------------------	------------



< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Séjour / Cuisine	62	50 (81 %)	12 (19 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	30	16 (53 %)	14 (47 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	26	12 (46 %)	14 (54 %)	-	-	-
1er étage - Palier	46	32 (70 %)	14 (30 %)	-	-	-
1er étage - Chambre	40	18 (45 %)	22 (55 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	50	12 (24 %)	38 (76 %)	-	-	-
1er étage - SDB / WC	30	8 (27 %)	22 (73 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2 / SDE	60	28 (47 %)	32 (53 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Appentie	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Abri jardin	14	8 (57 %)	6 (43 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>378</b>	<b>194 (51 %)</b>	<b>184 (49 %)</b>	-	-	-

### Rez de chaussée - Séjour / Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 62 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.32		0	
3					partie haute (> 1m)	0.16			
-	B	Mur	Pierre jointées		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
4	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.36		0	
5					partie haute (> 1m)	0.26			
6	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.57		0	
7					partie haute (> 1m)	0.23			
8	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.43		0	
9					partie haute (> 1m)	0.23			
10	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.26		0	
11					partie haute (> 1m)	0.67			
12		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.6		0	
13					mesure 2	0.05			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 1	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 2	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Volet 3	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
186	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
187					partie haute (> 1m)	0.45			

-	B	Mur	Pierre jointées		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
188	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.65		0	
189					partie haute (> 1m)	0.56			
190	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
191					partie haute (> 1m)	0.27			
192	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
193					partie haute (> 1m)	0.53			
194	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
195					partie haute (> 1m)	0.52			
196		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.2		0	
197					mesure 2	0.35			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre 3 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 1	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 2	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Volet 3	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte d'entrée extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
14	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
15					partie haute (> 1m)	0.34			
16	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.14		0	
17					partie haute (> 1m)	0.11			
18	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.01		0	
19					partie haute (> 1m)	0.42			
20	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
21					partie haute (> 1m)	0.69			
22		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.1		0	
23					mesure 2	0.59			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.23		0	
25					partie haute (> 1m)	0.15			
26	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
27					partie haute (> 1m)	0.56			
198	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
199					partie haute (> 1m)	0.67			
200	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.22		0	
201					partie haute (> 1m)	0.18			
202	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.35		0	
203					partie haute (> 1m)	0.04			
204	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
205					partie haute (> 1m)	0.58			
206		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.44		0	
207					mesure 2	0.23			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
208	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.61		0	
209					partie haute (> 1m)	0.54			
210	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.38		0	
211					partie haute (> 1m)	0.07			

## Rez de chaussée - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
28	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.31		0	
29					partie haute (> 1m)	0.56			
30	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0	
31					partie haute (> 1m)	0.43			
32	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.14		0	
33					partie haute (> 1m)	0.03			
34		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.22		0	
35					mesure 2	0.12			
-	A	Porte	Verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
212	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
213					partie haute (> 1m)	0.07			
214	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.31		0	
215					partie haute (> 1m)	0.09			
216	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.25		0	
217					partie haute (> 1m)	0.14			
218		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.58		0	
219					mesure 2	0.67			
-	A	Porte	Verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte	Verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

## Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
36	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
37					partie haute (> 1m)	0.04			
38	B	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
39					partie haute (> 1m)	0.33			
40	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.28		0	
41					partie haute (> 1m)	0.14			
42	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.28		0	
43					partie haute (> 1m)	0.54			
44		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.18		0	
45					mesure 2	0.49			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
46	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.58		0	
47					partie haute (> 1m)	0.04			
48	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
49					partie haute (> 1m)	0.23			
220	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.15		0	
221					partie haute (> 1m)	0.6			
222	B	Mur	Béton	peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
223					partie haute (> 1m)	0.44			
224	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.64		0	
225					partie haute (> 1m)	0.51			
226	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.57		0	
227					partie haute (> 1m)	0.65			
228		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.29		0	
229					mesure 2	0.59			
-	A	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Porte 1	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
230	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
231					partie haute (> 1m)	0.14			
232	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.41		0	
233					partie haute (> 1m)	0.34			

## 1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 46 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
50	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0	
51					partie haute (> 1m)	0.25			
52	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
53					partie haute (> 1m)	0.36			
54	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.14		0	
55					partie haute (> 1m)	0.08			
56	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.37		0	
57					partie haute (> 1m)	0.25			
58	E	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.69		0	
59					partie haute (> 1m)	0.02			
60	F	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
61					partie haute (> 1m)	0.28			
62		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.65		0	
63					mesure 2	0.13			
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 1	Alu		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 2	Alu		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
234	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.05	0	
235					partie haute (> 1m)	0.35		
236	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.25	0	
237						partie haute (> 1m)		
238	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.24	0	
239						partie haute (> 1m)		
240	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.03	0	
241						partie haute (> 1m)		
242	E	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.09	0	
243						partie haute (> 1m)		
244	F	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.39	0	
245						partie haute (> 1m)		
246		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.05	0	
247						mesure 2		
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 1	Alu		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
-	A	Volet 2	Alu		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement

## 1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 40 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.29		0	
65						partie haute (> 1m)			
66	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.64		0	
67						partie haute (> 1m)			
68	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
69						partie haute (> 1m)			
70	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
71						partie haute (> 1m)			
72		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.32		0	
73						mesure 2			
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Volet	Alu		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
74	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
75						partie haute (> 1m)			
76	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
77						partie haute (> 1m)			
78	1	Fenêtre de toit intérieure	bois	vernis	partie basse	0.07		0	
79						partie haute			
80	1	Huisserie Fenêtre de toit intérieure	bois	vernis	partie basse	0.48		0	
81						partie haute			
82	1	Fenêtre de toit extérieure	bois	vernis	partie basse	0.23		0	
83						partie haute			
84	1	Huisserie Fenêtre de toit extérieure	bois	vernis	partie basse	0.19		0	
85						partie haute			
248	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
249						partie haute (> 1m)			
250	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.35		0	
251						partie haute (> 1m)			
252	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.31		0	
253						partie haute (> 1m)			
254	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0	
255						partie haute (> 1m)			
256		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.46		0	
257						mesure 2			
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
-	B	Volet	Alu		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
258	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.33		0	

259					partie haute (> 1m)	0.52			
260	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0	
261					partie haute (> 1m)	0.61			
262	1	Fenêtre de toit intérieure	bois	vernis	partie basse	0.58		0	
263					partie haute	0.42			
264	1	Huisserie Fenêtre de toit intérieure	bois	vernis	partie basse	0.11		0	
265					partie haute	0.6			
266	1	Fenêtre de toit extérieure	bois	vernis	partie basse	0.56		0	
267					partie haute	0.11			
268	1	Huisserie Fenêtre de toit extérieure	bois	vernis	partie basse	0.53		0	
269					partie haute	0.35			

## 1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 50 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
86	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
87					partie haute (> 1m)	0.61			
88	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.65		0	
89					partie haute (> 1m)	0.53			
90	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.52		0	
91					partie haute (> 1m)	0.55			
92	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0	
93					partie haute (> 1m)	0.56			
94	E	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.48		0	
95					partie haute (> 1m)	0.15			
96	F	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	
97					partie haute (> 1m)	0.66			
98		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.09		0	
99					mesure 2	0.36			
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
100	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.13		0	
101					partie haute (> 1m)	0.11			
102	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
103					partie haute (> 1m)	0.68			
104	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
105					partie haute (> 1m)	0.12			
106	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	
107					partie haute (> 1m)	0.07			
108	1	Fenêtre de toit 1 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.21		0	
109					partie haute	0.34			
110	1	Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.08		0	
111					partie haute	0.41			
112	1	Fenêtre de toit 1 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.17		0	
113					partie haute	0.51			
114	1	Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.49		0	
115					partie haute	0.14			
116	2	Fenêtre de toit 2 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.64		0	
117					partie haute	0.35			
118	2	Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.15		0	
119					partie haute	0.31			
120	2	Fenêtre de toit 2 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.58		0	
121					partie haute	0.51			
122	2	Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.53		0	
123					partie haute	0.03			
270	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
271					partie haute (> 1m)	0.25			
272	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
273					partie haute (> 1m)	0.6			
274	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
275					partie haute (> 1m)	0.18			
276	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
277					partie haute (> 1m)	0.64			
278	E	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0	
279					partie haute (> 1m)	0.48			
280	F	Mur	placoplâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0.69		0	
281					partie haute (> 1m)	0.55			
282		Plafond	placoplâtre	peinture	mesure 1	0.61		0	
283					mesure 2	0.7			
-	A	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
284	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
285					partie haute (> 1m)	0.19			
286	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
287					partie haute (> 1m)	0.06			
288	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
289					partie haute (> 1m)	0.46			
290	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.38		0	
291					partie haute (> 1m)	0.41			
292	1	Fenêtre de toit 1 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.11		0	
293					partie haute	0.42			
294	1	Huisserie Fenêtre de toit 1 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.16		0	
295					partie haute	0.52			
296	1	Fenêtre de toit 1 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.46		0	
297					partie haute	0.11			
298	1	Huisserie Fenêtre de toit 1 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.08		0	
299					partie haute	0.44			
300	2	Fenêtre de toit 2 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.49		0	
301					partie haute	0.2			
302	2	Huisserie Fenêtre de toit 2 intérieure	bois	vernis	partie basse	0.7		0	
303					partie haute	0.16			
304	2	Fenêtre de toit 2 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.44		0	

305					partie haute	0.36			
306	2	Huisserie Fenêtre de toit 2 extérieure	bois	vernis	partie basse	0.39			0
307					partie haute	0.58			

## 1er étage - SDB / WC

Nombre d'unités de diagnostic : 30 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
125					partie haute (> 1m)	0.03			
126	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
127					partie haute (> 1m)	0.5			
128	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0	
129					partie haute (> 1m)	0.11			
130	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.29		0	
131					partie haute (> 1m)	0.38			
132		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.49		0	
133					mesure 2	0.28			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
134	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.35		0	
135					partie haute (> 1m)	0.22			
136	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.22		0	
137					partie haute (> 1m)	0.29			
138		Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.1		0	
139					partie haute	0.03			
140		Huisserie Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.57		0	
141					partie haute	0.25			
142		Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.04		0	
143					partie haute	0			
144		Huisserie Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.25		0	
145					partie haute	0.67			
308	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.52		0	
309					partie haute (> 1m)	0.58			
310	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.13		0	
311					partie haute (> 1m)	0.09			
312	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.25		0	
313					partie haute (> 1m)	0.66			
314	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.59		0	
315					partie haute (> 1m)	0.49			
316		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.35		0	
317					mesure 2	0.14			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
318	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.65		0	
319					partie haute (> 1m)	0.51			
320	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
321					partie haute (> 1m)	0.4			
322		Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.65		0	
323					partie haute	0.58			
324		Huisserie Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.42		0	
325					partie haute	0.11			
326		Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.6		0	
327					partie haute	0.56			
328		Huisserie Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.11		0	
329					partie haute	0.53			

## 1er étage - Chambre 2 / SDE

Nombre d'unités de diagnostic : 60 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
147					partie haute (> 1m)	0.49			
148	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.28		0	
149					partie haute (> 1m)	0.46			
150	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
151					partie haute (> 1m)	0.53			
152	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
153					partie haute (> 1m)	0.12			
154	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.48		0	
155					partie haute (> 1m)	0.3			
156	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.63		0	
157					partie haute (> 1m)	0.62			
158	G	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.64		0	
159					partie haute (> 1m)	0.1			
160	H	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
161					partie haute (> 1m)	0.29			
162	I	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	
163					partie haute (> 1m)	0.51			
164		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.32		0	
165					mesure 2	0.29			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	G	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	H	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Plinthes	Bois		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Huisserie Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-	I	Huisserie Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	I	Volet	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
166	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.59		0	
167					partie haute (> 1m)	0.09			
168	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
169					partie haute (> 1m)	0.41			
170		Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.04		0	
171					partie haute	0.35			
172		Huisserie Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.49		0	
173					partie haute	0.56			
174		Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.46		0	
175					partie haute	0.28			
176		Huisserie Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.65		0	
177					partie haute	0.23			
330	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
331					partie haute (> 1m)	0.3			
332	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
333					partie haute (> 1m)	0.53			
334	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
335					partie haute (> 1m)	0.34			
336	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
337					partie haute (> 1m)	0.19			
338	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.29		0	
339					partie haute (> 1m)	0.3			
340	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
341					partie haute (> 1m)	0.17			
342	G	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
343					partie haute (> 1m)	0.61			
344	H	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
345					partie haute (> 1m)	0.54			
346	I	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
347					partie haute (> 1m)	0.32			
348		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0.57		0	
349					mesure 2	0.35			
-	A	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	H	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Huisserie Fenêtre intérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Huisserie Fenêtre extérieure	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	I	Volet	Alu		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
350	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
351					partie haute (> 1m)	0.39			
352	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.29		0	
353					partie haute (> 1m)	0.51			
354		Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.59		0	
355					partie haute	0.2			
356		Huisserie Fenêtre de toit intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.35		0	
357					partie haute	0.4			
358		Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.31		0	
359					partie haute	0.14			
360		Huisserie Fenêtre de toit extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.51		0	
361					partie haute	0.09			

## Rez de chaussée - Appentie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
178		Plafond	Charpente bois	Tuiles	mesure 1	0.2		0	
179					mesure 2	0.42			
-	B	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
362		Plafond	Charpente bois	Tuiles	mesure 1	0.5		0	
363					mesure 2	0.02			

## Rez de chaussée - Abri jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

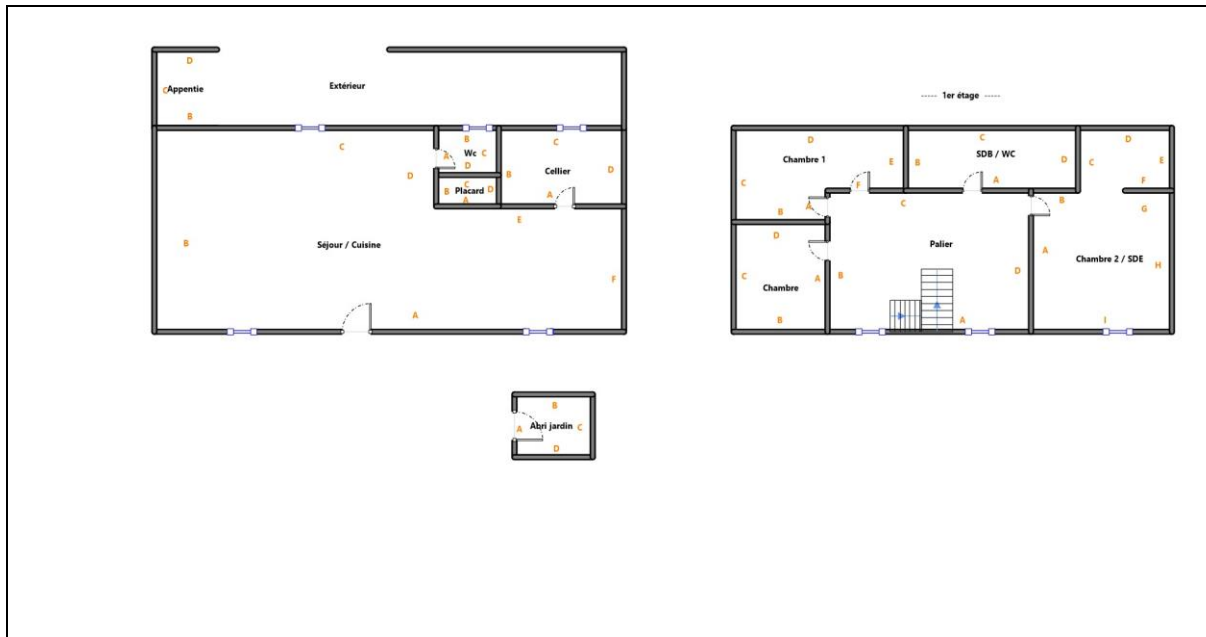
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
180		Plafond	Charpente bois	Tuiles	mesure 1	0.53		0	
181					mesure 2	0.19			
182	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
183					partie haute (> 1m)	0.39			
184	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
185					partie haute (> 1m)	0.36			
-	A	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
364		Plafond	Charpente bois	Tuiles	mesure 1	0.12		0	
365					mesure 2	0.49			
366	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
367					partie haute (> 1m)	0.24			
368	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.04		0	

369			partie haute (> 1m)	0.21		
-----	--	--	---------------------	------	--	--

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	378	194	184	0	0	0
%	100	51 %	49 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

**Validité du constat :**

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M. SEGUIN JEROME

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **BORDERES SUR L ECHEZ**, le  
**05/09/2019**

Par : **HOLZER Frédéric**



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale. »

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

**Certificat N° C2654****Monsieur Frédéric HOLZER**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 Juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/07/2017</b> au <b>09/07/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>21/02/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des Installations Intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>19/01/2018</b> au <b>18/01/2023</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/10/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

LCC 17, rue Barral - 81100 CASTRES

F09 Certification de compétence version K.140415

Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : SEGUIN/650100753  
Date du repérage : 05/09/2019

**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>2 RUE VICTOR HUGO</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b> <b>Section cadastrale AC, Parcelle numéro 0239,</b>
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement :	..... <b>Maison de 100 à 150 m<sup>2</sup></b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

**Le propriétaire et le commanditaire**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. SEGUIN JEROME</b> Adresse : ..... <b>2 RUE VICTOR HUGO</b> <b>65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>M. SEGUIN JEROME</b> Adresse : ..... <b>2 RUE VICTOR HUGO</b> <b>65320 BORDERES SUR L ECHEZ</b>

**Le(s) signataire(s)**

	<b>NOM Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Organisme certification</b>	<b>Détail de la certification</b>
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	HOLZER Frédéric	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 10/10/2017 Échéance : 20/02/2022 N° de certification : C2654

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE** (Numéro SIRET : **830 253 688 00014**)  
Adresse : **19 Rue Pyrène, 65500 MARSAC**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 06/09/2019, remis au propriétaire le 06/09/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : **Plaques (fibres-ciment) (Rez de chaussée - Extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
--------------	------------------	--------

Localisation	Parties du local	Raison
2ème étage - Combles	Toutes	Comble aménagé doublage

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment



L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Séjour / Cuisine,  
Rez de chaussée - Wc,  
Rez de chaussée - Placard,  
Rez de chaussée - Cellier,  
1er étage - Palier,  
1er étage - Chambre,**

**1er étage - Chambre 1,  
1er étage - SDB / WC,  
1er étage - Chambre 2 / SDE,  
Rez de chaussée - Appentie,  
Rez de chaussée - Abri jardin,  
Rez de chaussée - Extérieur**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Séjour / Cuisine	Sol : Carrelage Mur A : Placoplâtre et Peinture Mur B : Pierre jointées Mur C, D, E, F : Placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et peinture Plinthes A, C, D, E, F : Carrelage Fenêtre 1 A : Alu Fenêtre 2 A : Alu Fenêtre 3 C : Alu Volet 1 A : Alu Volet 2 A : Alu Volet 3 C : Alu Porte d'entrée A : Alu
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre B : Alu Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Placard	Sol : Carrelage Mur B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Porte A : Verre
Rez de chaussée - Cellier	Mur A : placoplâtre et peinture Mur B : Béton et peinture Mur C, D : placoplâtre et peinture Sol : Carrelage Plafond : placoplâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Porte 1 C : PVC Porte 2 A : Bois et Peinture
1er étage - Palier	Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : bois Fenêtre 1 A : PVC Fenêtre 2 A : PVC Volet 1 A : Alu Volet 2 A : Alu

Localisation	Description
1er étage - Chambre	Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Plinthes A, B, C, D : bois Fenêtre B : PVC Volet B : Alu Porte 1 A : bois et peinture Fenêtre de toit 1 : bois et vernis
1er étage - Chambre 1	Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D, E, F : placoplâtre et peinture Plafond : placoplâtre et peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : bois Porte 1 A : bois et peinture Porte 2 F : Bois et Peinture Fenêtre de toit 1 1 : bois et vernis Fenêtre de toit 2 2 : bois et vernis
1er étage - SDB / WC	Sol : Parquet Bois Mur A, B, C, D : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois Porte A : Bois et Peinture Fenêtre de toit : Bois et Vernis
1er étage - Chambre 2 / SDE	Sol : Parquet Bois Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Placoplâtre et Peinture Plafond : Placoplâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H, I : Bois Fenêtre I : Alu Volet I : Alu Porte A : Bois et Peinture Fenêtre de toit : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Appentie	Sol : Béton Mur B, C, D : Béton Plafond : Charpente bois et Tuiles
Rez de chaussée - Abri jardin	Sol : Béton Mur A, B, C, D : bois Plafond : Charpente bois et Tuiles Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Extérieur	Sol : Aménagement et pelouse

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/08/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/09/2019

Heure d'arrivée : 14h00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. SEGUIN JEROME

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6


### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Extérieur	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-001  <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)  <u>Composant de la construction:</u> Toitures  <u>Partie à sonder:</u> Plaques (fibres-ciment)  <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-1)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Extérieur	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-001  <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)  <u>Composant de la construction:</u> Toitures  <u>Partie à sonder:</u> Plaques (fibres-ciment)  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B  <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-001</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue généralisée)</p> <p><b>Résultat</b> AC2**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **BORDERES SUR L ECHEZ**, le **05/09/2019**

Par : **HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

**EURL DIAG AFFAIRE**

19 RUE PYRENE 65500 MARSAC

Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)

SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° SEGUIN/650100753****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### **7 Annexes**

#### **7.1 Schéma de repérage**

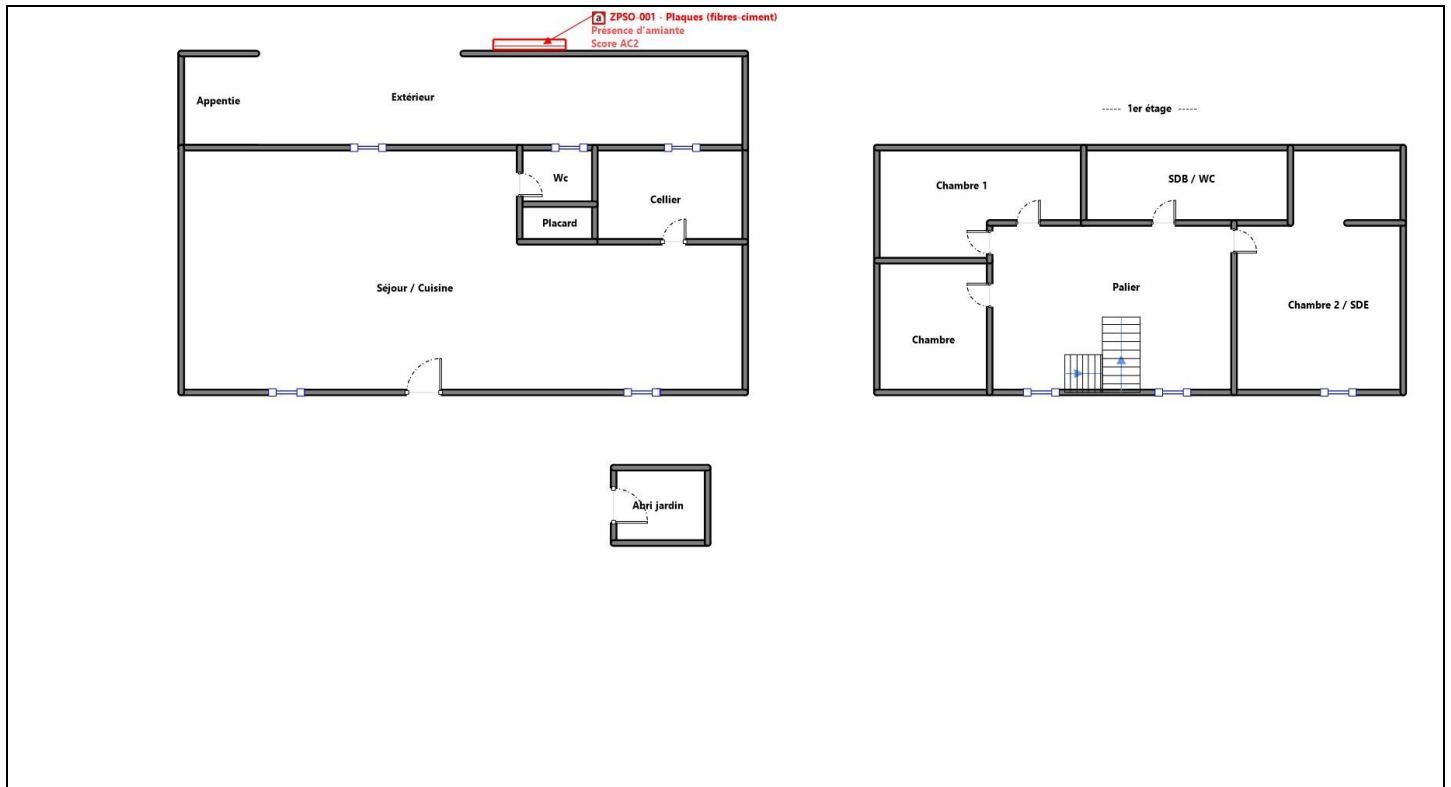
#### **7.2 Rapports d'essais**

#### **7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

#### **7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**

#### **7.5 Documents annexés au présent rapport**

**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. SEGUIN JEROME</b>                      Adresse du bien :  <b>2 RUE VICTOR HUGO</b>  <b>65320</b>  <b>BORDERES SUR L ECHEZ</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	
<b>Photos</b>				



Photo n° PhA001  
 Localisation : Rez de chaussée - Extérieur  
 Ouvrage : Toitures  
 Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment)  
 Description : Plaques (fibres-ciment)  
 Localisation sur croquis : ZPSO-001

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

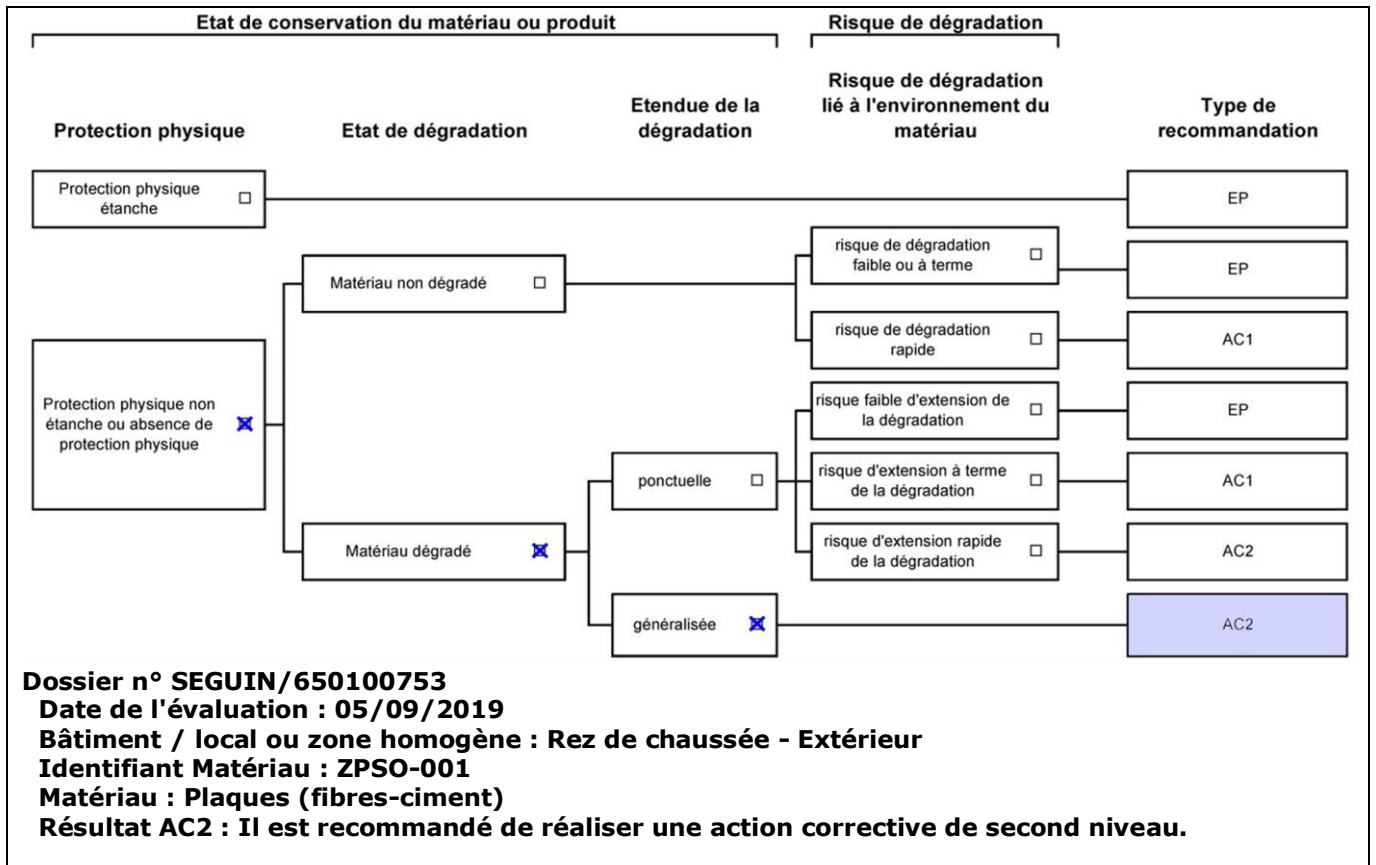
#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

#### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Agent Général  
**MM LALANNE ET BAGET**  
1 AV DE LA MARNE  
65000 TARBES  
☎ **0562346249**



Assurance et Banque

N°ORIAS 07 013 631 (PIERRE  
LALANNE)  
17 006 424 (MARC BAGET  
RABAROU)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,DIAG AFFAIRE  
19 RUE PYRENE  
65500 MARSAC

**Votre contrat**

Responsabilité Civile Prestataire  
Souscrit le **01/01/2019**

**Vos références**

Contrat  
**10404029804**  
Client  
**2938023404**

Date du courrier  
**04 janvier 2019**

**Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**

AXA France IARD atteste que :  
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait  
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur  
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué



Vos références  
Contrat  
**10404029804**  
Client  
**2938023404**

**Assurance et Banque****Nature des garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dont :</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dommages corporels	
<b>Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

**Autres garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



Certificat N° C2654

Monsieur Frédéric HOLZER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/07/2017 au 09/07/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 21/02/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 19/01/2018 au 18/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Ambiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/10/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

F09 Certification de compétence version K 140415

Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : SEGUIN/650100753  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 05/09/2019  
Heure d'arrivée : 14h00  
Temps passé sur site : 02 h 33

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
Commune : ..... **65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Lot numéro Non communiqué,**  
**Section cadastrale AC, Parcelle numéro 0239,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**  
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... **Habitation (maison individuelle)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**  
**65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ (Information au 13/07/2018)**  
**Niveau d'infestation inconnu**  
**26/05/09 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
**65320 BORDERES SUR L ECHEZ**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **HOLZER Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG AFFAIRE**  
Adresse : ..... **19 Rue Pyrène**  
**65500 MARSAC**  
Numéro SIRET : ..... **830 253 688 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10404029804 / 31/12/2019**  
Certification de compétence **C2654** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 21/02/2018**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Rez de chaussée - Séjour / Cuisine,**  
**Rez de chaussée - Wc,**  
**Rez de chaussée - Placard,**  
**Rez de chaussée - Cellier,**  
**1er étage - Palier,**  
**1er étage - Chambre,**

**1er étage - Chambre 1,**  
**1er étage - SDB / WC,**  
**1er étage - Chambre 2 / SDE,**  
**Rez de chaussée - Appentie,**  
**Rez de chaussée - Abri jardin,**  
**Rez de chaussée - Extérieur**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Séjour / Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A - Placoplâtre et Peinture Mur - B - Pierre jointées Mur - C, D, E, F - Placoplâtre et Peinture Plafond - placoplâtre et peinture Plinthes - A, C, D, E, F - Carrelage Fenêtre 1 - A - Alu Fenêtre 2 - A - Alu Fenêtre 3 - C - Alu Volet 1 - A - Alu Volet 2 - A - Alu Volet 3 - C - Alu Porte d'entrée - A - Alu	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - placoplâtre et peinture Plafond - placoplâtre et peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre - B - Alu Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - Carrelage Mur - B, C, D - placoplâtre et peinture Plafond - placoplâtre et peinture Porte - A - Verre	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Mur - A - placoplâtre et peinture Mur - B - Béton et peinture Mur - C, D - placoplâtre et peinture Sol - Carrelage Plafond - placoplâtre et peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Porte 1 - C - PVC Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet bois Mur - A, B, C, D, E, F - placoplâtre et peinture Plafond - placoplâtre et peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - bois Fenêtre 1 - A - PVC Fenêtre 2 - A - PVC Volet 1 - A - Alu Volet 2 - A - Alu	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	Sol - Parquet bois Mur - A, B, C, D - placoplâtre et peinture Plafond - placoplâtre et peinture Plinthes - A, B, C, D - bois Fenêtre - B - PVC Volet - B - Alu Porte 1 - A - bois et peinture Fenêtre de toit - 1 - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Chambre 1	Sol - Parquet bois Mur - A, B, C, D, E, F - placoplâtre et peinture Plafond - placoplâtre et peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - bois Porte 1 - A - bois et peinture Porte 2 - F - Bois et Peinture Fenêtre de toit 1 - 1 - bois et vernis Fenêtre de toit 2 - 2 - bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
SDB / WC	Sol - Parquet Bois Mur - A, B, C, D - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois Porte - A - Bois et Peinture Fenêtre de toit - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2 / SDE	Sol - Parquet Bois Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I - Placoplâtre et Peinture Plafond - Placoplâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F, G, H, I - Bois Fenêtre - I - Alu Volet - I - Alu Porte - A - Bois et Peinture Fenêtre de toit - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Appentie	Sol - Béton Mur - B, C, D - Béton Plafond - Charpente bois et Tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
Abri jardin	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - bois Plafond - Charpente bois et Tuiles Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur	Sol - Aménagement et pelouse	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartient au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

### 2ème étage - Combles (Comble aménagé doublage)

## G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
2ème étage - Combles	Toutes	Comble aménagé doublage
Rez de chaussée - Séjour / Cuisine, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Placard, Rez de chaussée - Cellier, 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - SDB / WC, 1er étage - Chambre 2 / SDE, Rez de chaussée - Appentie, Rez de chaussée - Abri jardin	Parties des boiseries encastrées	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès A cause de l'absence de trappe, un désaradoisage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.



## Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

## Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M. SEGUIN JEROME**

## Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire  
Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

**A cause de l'absence de trappe, un désardoisage ou un détuilage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite**

## J. – VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Visite effectuée le **05/09/2019**.

Fait à **BORDERES SUR L ECHEZ**, le **05/09/2019**

Par : **HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

**EURL DIAG AFFAIRE**  
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC  
Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)  
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR29830253688

## Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Votre Agent Général  
**MM LALANNE ET BAGET**  
1 AV DE LA MARNE  
65000 TARBES  
☎ **0562346249**



Assurance et Banque

N°ORIAS **07 013 631 (PIERRE LALANNE)**  
**17 006 424 (MARC BAGET RABAROU)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,DIAG AFFAIRE  
19 RUE PYRENE  
65500 MARSAC

**Votre contrat**

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/01/2019**

**Vos références**

Contrat  
**10404029804**  
Client  
**2938023404**

Date du courrier  
**04 janvier 2019**

**Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**

AXA France IARD atteste que :  
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué



Vos références  
 Contrat  
**10404029804**  
 Client  
**2938023404**



Assurance et Banque

**Nature des garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dont :</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dommages corporels	
<b>Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

**Autres garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux</b> visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

PEFEC 10-31-1847 / Certif PEFEC / pefec-france.org  
 Réf. 96(4)2.08.2017 (E) SGI



**Certificat N° C2654**

**Monsieur Frédéric HOLZER**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/07/2017</b> au <b>09/07/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>21/02/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>19/01/2018</b> au <b>18/01/2023</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/10/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

**Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018**

**Marjorie ALBERT**  
**Directrice Administrative**



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES  
 F09 Certification de compétence version K 140415  
 Tél. 05 63 73 66 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
 srl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : SEGUIN/650100753  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 05/09/2019  
Heure d'arrivée : 14h00  
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
Commune : ..... **65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
**Section cadastrale AC, Parcelle numéro 0239,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz Propane**  
Distributeur de gaz : ..... **NEANT**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
**65320 BORDERES SUR L ECHEZ**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
**65320 BORDERES SUR L ECHEZ**

*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*

Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
N° de téléphone : ..... **06.25.28.38.56**  
Références : .....

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **HOLZER Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG AFFAIRE**  
Adresse : ..... **19 Rue Pyrène**  
**65500 MARSAC**  
Numéro SIRET : ..... **830 253 688 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10404029804 / 31/12/2019**

Certification de compétence **C2654** délivrée par : **LCC QUALIXPERT**, le **19/01/2018**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson SCHOLTES Modèle: NV Installation: NV	Non raccordé	NV	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...


(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.  <b>Remarques :</b> La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL (Rez de chaussée - Extérieur)	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

### 2ème étage - Combles (Comble aménagé doublage)

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

**G. - Constatations diverses****Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **05/09/2019.**

Fait à **BORDERES SUR L ECHEZ**, le **05/09/2019**

**Par : HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

**EURL DIAG AFFAIRE**  
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC  
Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)  
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

**Annexe - Photos**

Photo n° PhGaz001

7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL

**Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.



Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



**Certificat N° C2654**

**Monsieur Frédéric HOLZER**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

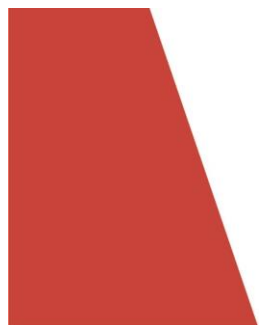
<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/07/2017</b> au <b>09/07/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>21/02/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>19/01/2018</b> au <b>18/01/2023</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/10/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

**Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018**

**Marjorie ALBERT**  
**Directrice Administrative**



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES  
F09 Certification de compétence version K 140415  
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : SEGUIN/650100753  
Date du repérage : 05/09/2019  
Heure d'arrivée : 14h00  
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

#### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
Commune : ..... **65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AC, Parcelle numéro 0239,,** identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage : .....  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **2ème étage - Combles (Comble aménagé doublage)**

#### 2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
**65320 BORDERES SUR L ECHEZ**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... **M. SEGUIN JEROME**  
Adresse : ..... **2 RUE VICTOR HUGO**  
**65320 BORDERES SUR L ECHEZ**

#### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **HOLZER Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG AFFAIRE**  
Adresse : ..... **19 Rue Pyrène**  
**65500 MARSAC**  
Numéro SIRET : ..... **830 253 688 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10404029804 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **04/04/2017** jusqu'au **03/04/2022**. (Certification de compétence **C2654**)

**4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

**5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

**Anomalies avérées selon les domaines suivants :**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Non conformité du point de contrôle:

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Conformité du point de contrôle:
	Conformité du point de contrôle:
	Conformité du point de contrôle:

**6. – Avertissement particulier**

**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

**Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

**2ème étage - Combles (Comble aménagé doublage)**

**7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **05/09/2019**

Etat rédigé à **BORDERES SUR L ECHEZ**, le **05/09/2019**

**Par : HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise
<p><b>EURL DIAG AFFAIRE</b>                  19 RUE PYRENE 65500 MARSAC                  Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : <a href="mailto:contact@diagaffaire.fr">contact@diagaffaire.fr</a>                  SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B                  TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688</p>

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

## Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : RefPtControl 1049</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : RefPtControl 1028</p>

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





Certificat N° C2654

Monsieur Frédéric HOLZER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/07/2017 au 09/07/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 21/02/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 19/01/2018 au 18/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/10/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES  
F09 Certification de compétence version K 140415  
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 40 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	<b>Système de chauffage :</b> Pompe à chaleur AIR/AIR- type split REVERSIBLE (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique thermodynamique sur air extérieur sans appoint électrique (alimenté heure creuse uniquement) (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (22 cm)		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) autres opaque pleine isolée Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'argon 16 mm et volets roulants aluminium Fenêtres battantes bois de toit double vitrage avec lame d'argon 16 mm et volets roulants aluminium	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> VMC SF Auto réglable après 82
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis	

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Panneaux photovoltaïque auto consommation 6KW

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

#### Commentaires

**Il ne nous a pas été fourni de relevés exploitables des consommations (Logement rénové). Ne pouvant utiliser pour ce type de bien une méthode de calcul conventionnel (voir arrêté du 8 février 2012), il n'est pas possible d'établir une estimation des consommations et de fournir les étiquettes " énergie " et " climat". Le diagnostic se limite aux constatations et aux descriptifs.**

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



Certificat N° C2654

Monsieur Frédéric HOLZER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/07/2017 au 09/07/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 21/02/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 19/01/2018 au 18/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/10/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

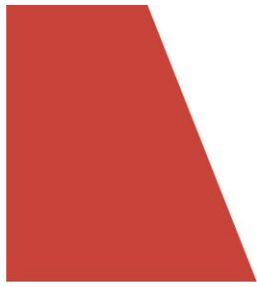
Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

F09 Certification de compétence version K 140415

Tél. 05 63 73 06 18 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **SEGUIN/650100753** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ.

Je soussigné, **HOLZER Frédéric**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAG AFFAIRE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	20/02/2022
DPE	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	09/07/2022
Electricité	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	03/04/2022
Gaz	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	18/01/2023
Termites	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	20/02/2023
Plomb	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	03/04/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 10404029804 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **BORDERES SUR L ECHEZ**, le **05/09/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

#### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : SEGUIN/650100753

Réalisé par FREDERIC HOLZER

Pour le compte de DIAG AFFAIRE

Date de réalisation : 6 septembre 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

2 Rue Victor Hugo

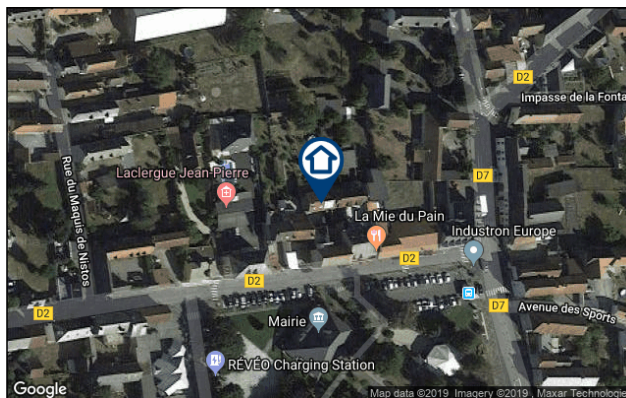
65320 Bordères-sur-l'Echez

Vendeur

**M. SEGUIN JEROME**

Acquéreur

-



### SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Bordères-sur-l'Echez est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Séisme	approuvé	09/08/2004	oui	-	p.4
PPRn	Inondation Débordement lent (de plaine)	approuvé	09/08/2004	non	non	p.4
PPRt	Effet thermique Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
PPRt	Effet de surpression Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
PPRt	Projection Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.



## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques .....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 06/09/2019**

### 2. Adresse

2 Rue Victor Hugo

65320 Bordères-sur-l'Echez

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

**Inondation**  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  **Séisme**  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  **Effet thermique**  **Effet de surpression**  Effet toxique  **Projection**

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui  non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible  
zone 5  zone 4  **zone 3**  zone 2  zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
zone 3  zone 2  **zone 1**

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Parties concernées

**Vendeur**

M. SEGUIN JEROME

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Acquéreur**

-

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

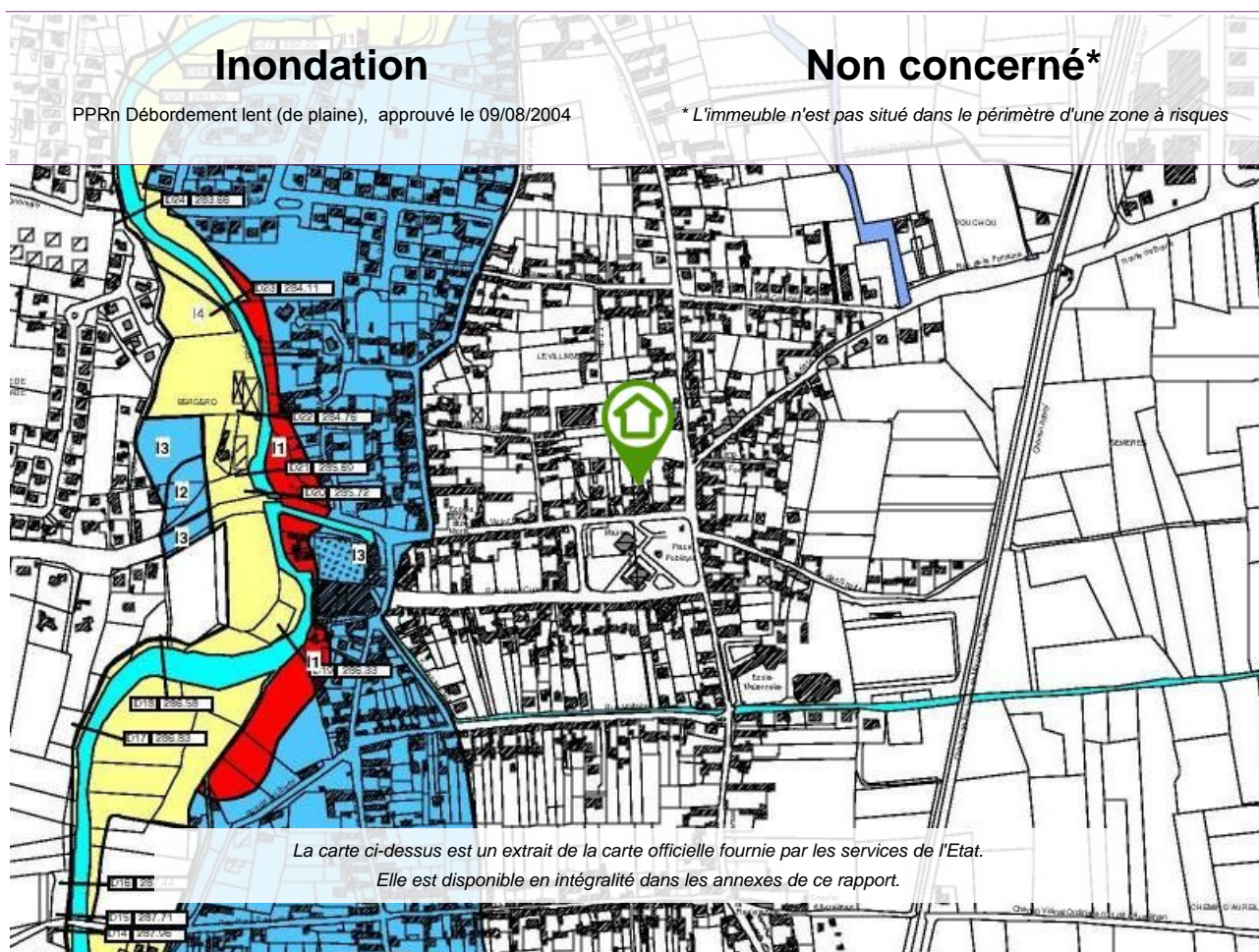
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité  
Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 09/08/2004

## Concerné\*

\* Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.

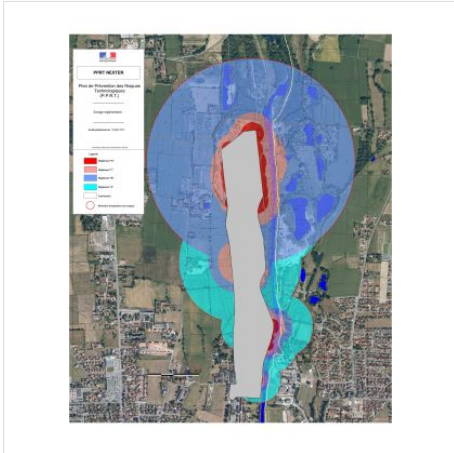


## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012

*Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression, Projection*



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Bordères-sur-l'Echez

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	07/12/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
Commune : Bordères-sur-l'Echez

**Adresse de l'immeuble :**  
2 Rue Victor Hugo  
65320 Bordères-sur-l'Echez  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

M. SEGUIN JEROME

Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » approuvé le 09/08/2004, le règlement n'étant pas disponible à ce jour, les éventuelles prescriptions de travaux sont inconnues.

---

## Documents de référence

Aucun

---

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 06/09/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn Séisme approuvé le 09/08/2004  
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

---

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Débordement lent (de plaine), approuvé le 09/08/2004
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

### **Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

### **Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

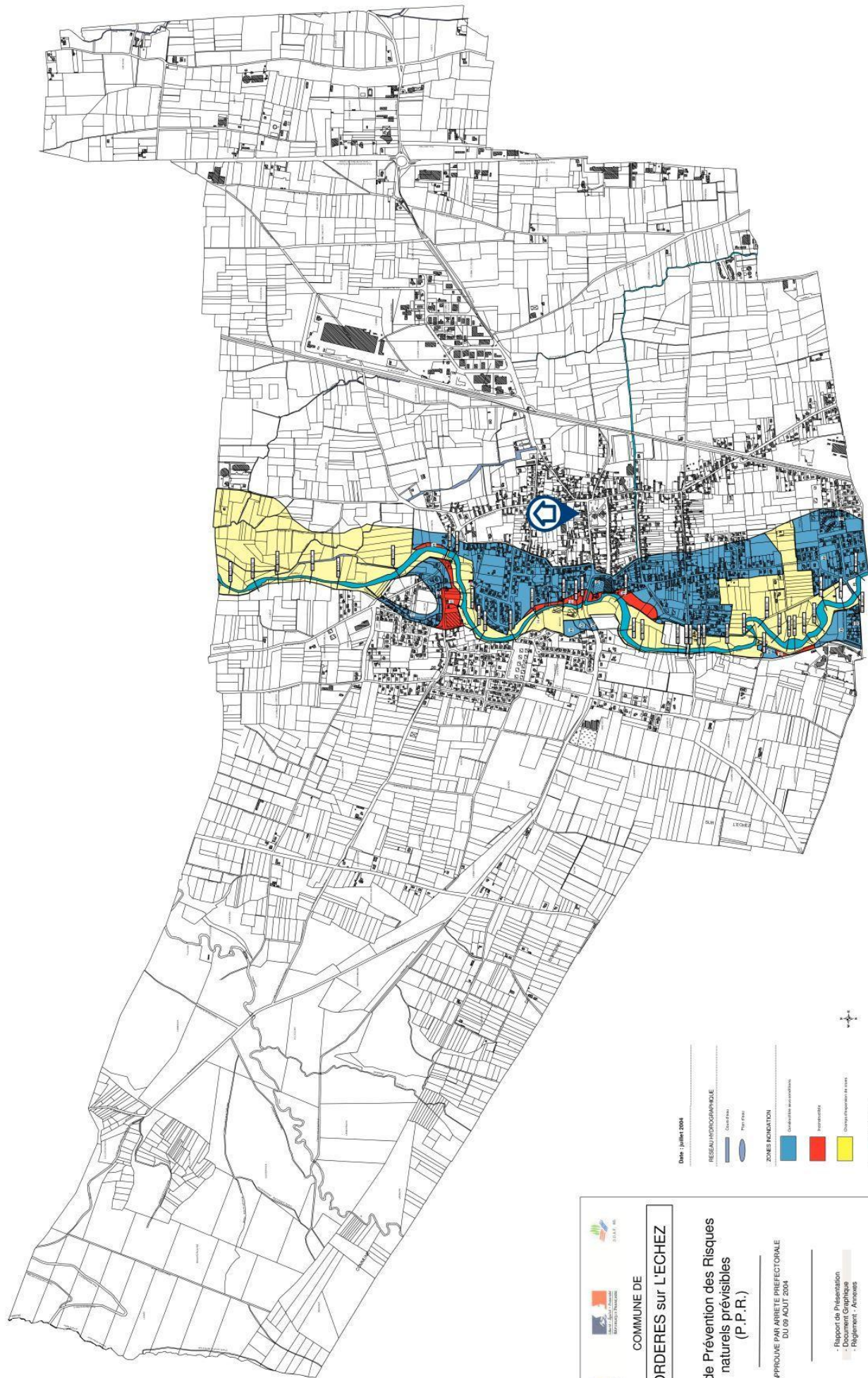
Tarbes, le

**17 MARS 2017**

Béatrice LAGARDE







Date : juillet 2004

**RESEAU HYDROGRAPHIQUE**


- Cours d'eau
- Petits écoulements

**ZONES INONDATION**

- Zones d'Inondation de Crues
- Inondabilité
- Lignes de Zonage

Echelle 1 / 5 000





**COMMUNE DE  
BORDERES SUR L'ÉCHEZ**

**Plan de Prévention des Risques  
naturels prévisibles  
(P.P.R.)**

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 09 AOÛT 2004

- Rapport de Présentation  
- Règlement  
- Règlement - Annexes

